Mon honorable ami a tellement l'habitude de ne protéger que le fabricant qu'il oublie que le consommateur peut aussi avoir besoin d'un peu de protection. L'amendement tend à protéger le consommateur.

Le très hon. M. BENNETT: Tout ce qu'on a pu dire du premier amendement s'applique avec une égale force à l'amendement proposé. Mon très honorable ami a oublié, je pense, un fait que je lui signale de nouveau: d'après l'article adopté hier. les enquêtes tenues par la commission porteront sur les problèmes mêmes qu'il indique. Ce n'est pas la coutume d'insérer dans un bill qui accorde à un ministre des pouvoirs discrétionnaires l'obligation impérieuse de faire une chose. Il y a incompatibilité entre les deux et les commentaires sur l'amendement proposé par l'honorable député de Kenora-Rainy-River (M. Heenan) s'appliquent avec beaucoup plus de force au présent amendement, parce qu'il vient en conflit avec le principe dont s'ins-pire le projet de loi. Il impose catégoriquement au ministre une obligation, quand dans le projet de loi il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire. Si nous adoptions cet amendement, le bill ne présenterait aucune utilité. L'obligation imposée au ministre l'empêcherait d'en user à sa discrétion dans les affaires de ce genre.

Le très hon. MACKENZIE KING: En ce cas, je dois comprendre que le principe sur lequel repose cette mesure législative, c'est de ne pas obliger la commission à s'enquérir d'autres sujets que ceux que le ministre luimême lui soumet. C'est le principe, n'est-ce pas? Toutes les enquêtes de la commission doivent se faire à la demande même du ministre?

Le très hon. M. BENNETT: Ou du Gouverneur en conseil.

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui, ou du Gouverneur en conseil, et les autres, quels qu'ils soient, qui demanderont une enquête, ne pourront en obtenir, à moins que le ministre ou le Gouverneur en conseil ne donne d'abord d'instructions à cet effet à la commission. Il en est ainsi?

Le très hon. M. BENNETT: C'est cela.

Le très hon. MACKENZIE KING: Si tel est le principe sur lequel repose le bill, mon amendement peut n'être pas conforme à ce principe, j'en conviens. Je voudrais cependant le proposer à titre d'article qui s'impose dans le projet de loi. Si le premier ministre et son parti veulent le rejeter, à leur aise. Le public en général s'imagine que le Gouvernement crée une commission du tarif pour permettre à tous les intércssés d'exposer leur point de vue avant le relèvement des droits de douane. Si

[Le très hon. Mackenzie King.]

telle n'est pas l'intention du iégislateur, le meilleur moyen d'en obtenir la confirmation, c'est peut-être de ne pas se contenter de l'affirmation du premier ministre, que j'accepte comme le dernier mot en l'affaire, mais de laisser son parti déclarer qu'il ne veut pas d'enquêtes avant l'augmentation des droits.

M. le PRESIDENT SUPPLEANT: Etant donné l'aveu du très honorable chef de l'opposition, il ne me reste qu'à déclarer l'amendement irrégulier.

L'hon. M. RALSTON: Le très honorable chef de l'opposition a donné à entendre que son amendement est opposé au principe énoncé par le très honorable premier ministre, mais la Chambre a la faculté d'insérer d'autres principes dans le bill. Le bill repose sur un principe: la commission peut exercer une partie de ses pouvoirs sous la direction du ministre, mais elle pourrait exercer l'autre partie de ses pouvoirs d'après un principe de devoir formel. Je tiens à la main la loi de la commission du tarif de l'Australie qui repose sur deux principes. Selon l'article 15 de cette loi, le ministre australien peut prescrire à la commission de faire enquête et rapport sur les questions suivantes:

a) le classement de toutes les marchandises sous le régime des numéros du tarif qui comportent un classement par règlements.

J'omets les paragraphes b et c qui ont trait à la loi des douanes, mais voici le paragraphe d:

d) La nécessité de droits nouveaux, accrus ou réduits et l'ajournement des droits existants ou les droits différés proposés.

C'est cela même que le ministre prétend ne pas avoir l'obligation de faire, mais il établira une espèce de tribunal facultatif qu'il pourra saisir d'une demande. En Australie, cette disposition est impérative et le Parlement australien a décrété que le ministre doit faire telle et telle chose. Je passe ensuite à l'article h:

Toute plainte comportant qu'un fabricant profite indûment de la protection que le tarif lui accorde et en particulier...

(i) qu'il exige sans nécessité des prix trop élevés pour ses produits;
(ii) qu'il met des entraves au commerce d'u-

ne manière désavantageuse pour le public; (iii) qu'il se conduit de manière à ce que l'on exige des prix trop élevés aux consommateurs pour ses produits...

Toutes ces choses doivent être soumises à la commission par le ministre, qui

ne doit prendre aucune décision sur ces sujets avant d'avoir reçu le rapport de la commission.

La différence entre cette loi et celle qu'on nous propose, d'après le ministre, c'est que tous ces pouvoirs doivent être exercés volon-